Concerne **: Supplément social aux allocations familiales - Octroi provisionnel**

Madame, Monsieur,

* *[Octroi provisionnel après demande]*

A dater de [mois-année], vous avez droit au paiement **provisionnel** d’un supplément social aux allocations familiales. Il ressort de votre déclaration et des preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales que les revenus annuels de votre ménage[[1]](#footnote-1)semblent être inférieurs au plafond de 31.000 / 45.000 EUR par an.

* *[Octroi provisionnel d’office]*

Sur la base des données relatives à votre situation familiale et professionnelle, nous présumons que vous avez droit à un supplément social aux allocations familiales. Ce supplément est destiné aux familles à faibles revenus.

A dater de [mois-année], ce supplément vous est accordé à titre provisoire. Pour vous l'accorder, nous avons considéré que les revenus annuels de votre ménage1, c’est-à-dire vos revenus professionnels et/ou prestations sociales ainsi que ceux/celles de votre conjoint ou des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait se situent en dessous du plafond de 31.000 EUR par an . Si ce n’est pas le cas, avertissez-nous immédiatement afin d’éviter des paiements indus du supplément que vous devriez rembourser.

A dater de [mois-année], vous percevez … EUR d’allocations familiales en faveur de [nom des enfants]

**Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.**

**Attention !** La décision concernant l’octroi du supplément est **provisoire**. En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons à l'administration fiscale (SPF Finances) et prenons alors une décision définitive pour l'année contrôlée :

➀ **Vous receviez un supplément provisoire** et le contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables révèle qu'ils se situaient sous le plafond → **Les suppléments que vous avez reçus seront définitivement acquis.**

➁ **Vous ne receviez pas de supplément provisoire** mais le contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables de votre ménage révèle qu'ils se situaient sous le plafond → **Vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.**

➂ **Vous receviez un supplément provisoire** mais le contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables révèle qu'ils se situaient au-dessus du plafond → **Vous devrez rembourser les suppléments que vous aurez reçus.**

**Vous devez toujours informer votre caisse d’allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

D'autres questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent en haut de ce courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

1. Les revenus annuels du ménage tels que repris à l'art. 3, 7°de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80 (cf. feuille d'info). [↑](#footnote-ref-1)